

La prestation canadienne d'urgence : questions et réponses

Dernière mise à jour : 2 avril 2020

Le gouvernement fédéral a fait l'annonce d'une nouvelle prestation pour venir en aide aux travailleurs touchés par la COVID-19, la [Prestation canadienne d'urgence \(PCU\)](#). Celle-ci a été intégrée à l'assurance-emploi pour permettre aux travailleurs de faire toutes leurs demandes de prestations au même guichet.

À qui s'adresse la Prestation canadienne d'urgence ?

La PCU est offerte aux personnes qui ont perdu leur emploi, aux personnes malades ou en quarantaine et aux parents qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper des enfants en raison de la COVID-19. Elle s'adresse aussi aux travailleurs sans revenus en raison du ralentissement économique provoqué par la COVID-19, mais qui n'ont pas encore été officiellement mis à pied. Enfin, elle couvre les employés, les travailleurs contractuels et les travailleurs autonomes. Pour être admissible, le demandeur doit avoir touché un revenu d'emploi, un revenu de travail indépendant ou un congé de maternité ou parental d'au moins 5000 dollars en 2019 ou au cours de la période de douze mois précédant le dépôt de sa demande.

Qui n'a pas droit à la Prestation canadienne d'urgence ?

La perte de l'emploi doit être en lien avec la COVID-19 et elle doit survenir le ou après le 15 mars. C'est dire que les étudiants qui n'arriveront pas à trouver un emploi d'été, les travailleurs saisonniers et les travailleurs déjà sans emploi n'ont pas droit à la PCU. De plus, le demandeur ne doit pas toucher de revenu d'un emploi. Ainsi, les travailleurs encore à l'emploi, mais dont les horaires de travail ont été réduits, n'y ont pas droit.

Combien vais-je recevoir ?

La PCU est de 2000 dollars par mois pour une durée maximale de quatre mois. Elle est rétroactive au 15 mars. La prestation est disponible du 15 mars au 3 octobre 2020. Les sommes reçues ne seront pas imposées à la source, mais il faudra les inclure à sa déclaration de revenus pour l'année 2020.

Ai-je besoin d'un relevé d'emploi ?

Vous n'avez pas besoin du relevé d'emploi de votre employeur pour demander la PCU. Cependant, exigez quand même ce document : vous en aurez besoin si vous devez demander des prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi à la fin de la PCU.

Où puis-je demander la PCU ?

Vous pouvez faire votre demande tout de suite auprès de Service Canada, en réclamant des prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi. Ou vous pouvez attendre au 6 avril pour réclamer la PCU par l'entremise d'un nouveau portail de [l'Agence du revenu du Canada](#). Si vous avez déjà demandé de l'assurance-emploi, vous n'avez pas besoin de demander la PCU. Votre demande sera automatiquement évaluée en fonction des critères de la PCU. Si on vous accorde la PCU, vous pourrez

utiliser vos heures travaillées pour demander des prestations d'assurance-emploi lorsque vous aurez épuisé les prestations de la PCU. Pour demander la prestation, trois avenues s'offrent à vous :

- en accédant à Mon dossier sur le portail sécurisé de l'ARC
- en accédant à votre dossier Mon Service Canada sécurisé
- en appelant un numéro sans frais équipé d'un processus de demande automatisé

Pour l'instant, le SCFP conseille à ses membres de faire leur demande auprès de Service Canada afin de faciliter, par la suite, la transition vers les prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, si nécessaire.

Et si j'ai déjà été mis à pied et que j'ai demandé de l'assurance-emploi ?

Si vous présentez une demande d'assurance-emploi ou si vous l'avez fait depuis le 15 mars, vous n'avez pas besoin de présenter une nouvelle demande pour la PCU. Votre demande sera automatiquement transférée à la PCU si vous y avez droit. Vous recevrez d'abord des prestations en vertu de ce programme. Si nécessaire, vous pourrez utiliser vos heures travaillées pour demander des prestations d'assurance-emploi lorsque vous aurez épuisé les prestations de la PCU.

Et si je ne suis pas admissible à l'assurance-emploi ?

Même si vous n'avez pas droit à l'assurance-emploi, vous êtes admissible à la PCU du moment que vous avez touché un revenu d'emploi, un revenu de travail indépendant ou un congé de maternité ou parental d'au moins 5000 dollars en 2019 ou au cours de la période de douze mois précédant le dépôt de votre demande et que la COVID-19 vous a fait perdre votre emploi ou votre revenu, ou fait en sorte que vous êtes en congé de maladie ou en congé d'aidant naturel.

Quand vais-je recevoir mes prestations ?

Les demandes d'assurance-emploi sont en cours de traitement. Le portail de demande de l'Agence de revenu du Canada sera fonctionnel le lundi 6 avril. Les prestations devraient être versées dix jours après réception de votre demande. Il n'y a pas de délai de carence (période d'attente) pour recevoir la PCU.

Et si je reçois déjà des prestations d'assurance-emploi ?

Si vous avez commencé à toucher des prestations d'assurance-emploi avant le 15 mars, vous continuerez à les recevoir. Si vous demeurez sans emploi ou en congé de maladie à la fin de vos prestations d'assurance-emploi, vous pourriez avoir droit à la PCU, pourvu que vous soyez au chômage ou en congé de maladie à cause de la COVID-19.

Et si je suis encore malade ou au chômage à la fin de la PCU ?

Si vous avez accumulé suffisamment d'heures travaillées pour obtenir des prestations régulières d'assurance-emploi, vous pourrez toujours en faire la demande après la période de seize semaines couverte par la PCU. Votre admissibilité et votre niveau de prestation seront évalués en fonction des heures travaillées et de votre salaire avant la PCU. Vous aurez besoin d'un relevé d'emploi de votre employeur pour accéder aux prestations d'assurance-emploi après le 3 octobre 2020.

Et si ma province offre un soutien d'urgence au revenu ? Ai-je encore droit à la PCU ?

Le fait de toucher un revenu de chômage ne vous disqualifie pas pour la PCU. Vous pouvez toucher des revenus d'autres sources que l'emploi, y compris un soutien temporaire provincial, de l'aide sociale, des prestations d'accidenté du travail ou un revenu de retraite. Cependant, tout revenu d'emploi est interdit.

:cc/sep491